

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE : PAYS :

TÉL : FAX :

SITE INTERNET :

RESPONSABLE DU DOSSIER :

FONCTION :

TÉL : PORTABLE :

E-MAIL (merci d'écrire lisiblement) :

PDG ou GÉRANT :

CODE NAF : N° SIREN / SIRET :

N°TVA : DATE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE (mois/année) : /

ADRESSE DE COURRIER : Siège Autre :

ADRESSE DE FACTURATION : Siège Autre :

PRODUIT(S) EXPOSÉ(S) :

PISCINE

- P1** - Piscine
(construction et installation)
- P2** - Abris et couverture
de piscine

- P3** - Entretien
- P4** - Equipement du bassin
- P5** - Spas / Saunas / Hammams
- P6** - Services

JARDIN

- J1** - Décoration du jardin
- J2** - Aménagement extérieur
- J3** - Revêtements sol et mur
- J4** - Eclairage extérieur
- J5** - Mobilier d'extérieur
- J6** - Végétaux
- Autre(s)**

ACOMPTE OBLIGATOIRE 30 % DU MONTANT TTC À LA RÉSERVATION, à l'ordre de la SAFIM.

L'intégralité du montant de la location est due 15 jours avant l'ouverture dernier délai.

• PAR CHÈQUE

ACOMPTE DE : € PAYÉ LE / /

CHÈQUE N° BANQUE :

• PAR VIREMENT Indiquer les références du Salon et votre raison sociale

RIB : SMC MARSEILLE K BANQUE : 30077 GUICHET : 04821 CPTÉ : 10004300200 CLÉ : 65
IBAN : FR76 3007 7048 2110 0043 0020 065 BIC/SWIFT : SMCTFR2AXXX POUR LES EXPOSANTS ÉTRANGERS, VIREMENT OBLIGATOIRE

Le signataire s'engage à occuper sous réserve d'admission, l'emplacement demandé selon les conditions du règlement intérieur de la manifestation, éventuellement du règlement particulier du Salon concerné, de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1965 ("J.O." du 30 mars 1965 fixant les mesures réglementaires de la sécurité), du guide de l'exposant dont le signataire déclare connaître et accepter les prescriptions (Cf. verso). L'organisateur attire l'attention des exposants sur les articles 06.01, 06.02, 13.03, 13.04 et H signalés en gras au verso. En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Lu et approuvé
À
LE

CACHET
NOM ET SIGNATURE

JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DE L'EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE (EXTRAIT K-BIS) OU DE MÉTIERS (EXTRAIT RM) DATANT DE MOINS DE 3 MOIS, POUR JUSTIFIER DE VOTRE ACTIVITÉ.

CADRE RÉSERVÉ À LA SAFIM

TARIF : STAND : SUPERFICIE :

ANGLE : DIVERS :

VOTRE PARTICIPATION

Tableau à compléter à l'aide des tarifs en page suivante



VOTRE CONTACT

Marc BOFFREDO

Tél. : 04 91 76 90 15

e-mail : m.boffredo@safim.com

	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
RESERVEZ VOTRE STAND (en m²)			
Stand nu	136 € €
Stand agencé	171 € €
Angle	100 € €
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (se référer au tableau de la page suivante)			
Electricité (branchement supplémentaire) € €
Eau € €
Accroche € €
Internet € €
Nettoyage € €
Parking supplémentaire € €
FRAIS FIXES DE PARTICIPATION (obligatoires)	1	550 €	550 €

TOTAL en € HT €
TVA 19,6% €

Cartes d'invitation Pour organiser vos mailings et prospection clients, commandez dès maintenant vos invitations !			
Nombre de cartes souhaitées (en plus de la dotation de base de 50 invitations)	Gratuit	
Frais d'expédition	1	-	13 € TTC

TOTAL en € TTC €
ACOMPTE 30 % en € TTC (à verser lors de la réservation) €

DÉMARQUEZ VOUS ! DEVENEZ LE PARTENAIRE DU SALON

Votre logo sur les invitations, votre bannière publicitaire sur le site internet ...

Contactez-nous !

Tél : 04 91 76 90 15 - e-mail : manifestations@safim.com

TARIFS

VOTRE CONTACT

Marc BOFFREDO

Tél. : 04 91 76 90 15

e-mail : m.boffredo@safim.com

EMPLACEMENTS	TARIF en € HT
STAND NU (moquette au sol)*	136 €/m ²
STAND AGENCÉ (minimum 9 m ² - maximum 48 m ² ; cloison, moquette, rail de spots, enseigne)*	171 €/m ²
FRAIS DE PARTICIPATION Forfait comprenant : assurance, 1 place de parking, forfait électricité 1400 Watts - 6 A, inscription dans le guide du visiteur et sur le site internet, 5 badges exposants, 50 cartes d'invitation.	550 €
ANGLE	100 €/ angle

ÉLECTRICITÉ	BRANCHEMENTS		PRIX UNITAIRE HT	COMMANDE AVANT LE 10/01/13
	PUISSANCE	DISTRIBUTION		
MONO (230 Volts)	1400 Watts - 6 A	Déjà inclus dans les frais de participation		
	Passage à 3600 Watts - 16 A	2 PC (1)	221 €	170 €
TRI (410 Volts)	Passage à 11 000 Watts - 16 A	BORNIER (2)	377 €	290 €
		3 PC (1)	377 €	290 €
	Passage à 22 000 Watts - 32 A	BORNIER (2)	533 €	410 €
		6 PC (1)	533 €	410 €
COFFRET CHANTIER mise en place le lundi 04/03/2013	MONO	16 A Monophasé	189 €	145 €
	TRI	32 A Triphasé	370,50 €	285 €

(1) Coffret équipé de prises de courant type 10/16A (nombre de prises en fonction de la puissance du coffret)

(2) Coffret équipé de 5 bornes (bornes à visser permettant le raccordement de câbles)

EAU	PRIX UNITAIRE HT	COMMANDE AVANT LE 10/01/13
FORFAIT STAND Alimentation + évacuation	319 €	245 €
REPLISSAGE ET VIDANGE D'UNE PISCINE	222,30 €	171 €
REPLISSAGE ET VIDANGE D'UN SPA	191,10 €	147 €

ACCROCHES	TARIF en € HT	COMMANDE AVANT LE 10/01/13
ELINGUE SOUS STRUCTURE MÉTALLIQUE DU HALL 3 (prix unitaire par point d'élingue)	234 €	180 €

INTERNET	TARIF en € HT	COMMANDE AVANT LE 10/01/13
ACCÈS WIFI, 1 LOGIN PAR CONNEXION	85 €	65 €

PARKING	TARIF en € HT
BADGE(S) PARKING SUPPLÉMENTAIRE (pour mémoire, 1 badge fourni par adhésion)	14 €

NETTOYAGE	TARIF en € HT
AVANT L'OUVERTURE ET PENDANT LE SALON EN FIN DE JOURNÉE (pendant toute la durée du salon)	3,30 €/m ²

* Dont éco-participation : 1 €/m²

EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A - CONDITIONS D'ADMISSION

- 1 - Les demandes de participation seront traitées par ordre chronologique d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi.
- 2 - Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 30% du montant T.T.C. estimé de la location. Pour toute inscription intervenant quinze jours avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée. En cas de non admission, cet acompte est remboursé.
- 3 - L'envoi ou la remise par le client de sa demande de participation vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

- 1 - Après réception de la demande de participation, si cette demande est acceptée, la confirmation d'admission, ainsi que la facture définitive, seront adressées aux exposants. A ce dossier seront jointes des traites mensuelles échelonnées par le Service Clients de la SAFIM, de telle sorte que le solde soit impérativement réglé 30 jours avant le début de la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de sa carte de participation à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (cartes d'invitation, commandes en électricité, téléphone, branchement d'eau, etc...).
- 2 - Toutes nos prestations sont payables à Marseille. Les règlements par effet de commerce, chèques ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille.
- 3 - Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Pour tout chèque ou traite impayé, la Safim se réserve le droit de disposer du stand si le règlement n'est pas régularisé dans le délai de huit jours d'une première et unique mise en demeure. A un mois de l'ouverture de la manifestation, ce délai est ramené à 24 heures.
- 4 - En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité de 1,5% par mois commencé.
- 5 - Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à la Safim et, en cas de litige, seul le Tribunal de Marseille est compétent.

C - MODALITÉS D'ANNULATION

- 1 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le montant du droit d'inscription.

- 2 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 90^e et le 60^e jour avant l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription et 50 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.
- 3 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 60^e jour et l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription, et 100% du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

D - ASSURANCES

- 1 - Pour sa sauvegarde, la Safim impose aux exposants des assurances Incendie, Explosions, Risques Annexes, Dégâts des Eaux, Vois et Responsabilité Civile.
 - 2 - Les capitaux minima sont variables en fonction des garanties ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
 - 3 - Les exposants (ou locataires) renoncent à rechercher la responsabilité de la Safim, celle-ci renonce également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.
- E - La Safim peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas de : d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc... sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, la Safim ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.
- F - La Safim se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs nocturnes pendant la période de la manifestation. Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'Article 08.02 du Règlement Général des Manifestations Commerciales. Les modalités de couverture d'assurance étant fixées dans le Guide de l'Exposant.
- G - En cas d'infraction au présent règlement, la Safim facturera à l'exposant le coût des frais que la Safim aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (huissiers, frais de justice...).
- H - **L'expulsion prévue à l'article 13.03 / 13.04 du règlement général des manifestations commerciales membres de FSCF sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire, et en cas de diffi culté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.**

- I - Si un emplacement n'est pas occupé à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, la Safim se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

TRÈS IMPORTANT : L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES MEMBRES DE FSCF

01.01 - Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les membres de la Fédération.

En signant leur demande de participation, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

02.01 - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 - L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

03.01 - La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.02 - Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant.

04.03 - Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.05 - Les plans communiqués et la désignation des lots comportent des côtes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'animation qui seront organisés lors de la manifestation commerciale.

05.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCF et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.

05.06 - L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité et s'accorder avec les décorations générales de la manifestation.

05.08 - Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.09 - L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

06.01 - **Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.**

06.02 - **L'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.**

06.04 - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 - La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 - Les exposants ne dégarnissent pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

08.01 - Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 - Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

08.03 - L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du

catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.06 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

08.08 - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.11 - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assurement l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

08.12 - Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger.

09.01 - Tout exposant qui souhaiterait intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

09.04 - Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou film) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation.

L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

10.01 - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encouront, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

10.02 - A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses du contrat.

11.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCF.

11.03 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 - Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin n'au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

13.02 - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes).

13.03 - **Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.**

13.04 - **Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.**

13.07 - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.

13.08 - Les éventuelles diffi cultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.